

ARRETE n° 980 CM du 24 juillet 2015 relatif à la dénomination, aux missions et à l'organisation de la délégation de la Polynésie française à Paris.

NOR : DPF1500960AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu la délibération n° 85-1064 AT du 16 juillet 1985 modifiée, créant un service territorial dénommé "service de la délégation de la Polynésie française" ;

Vu la réunion d'information du personnel en date du 26 mai 2015 ;

Vu l'avis de la direction de la modernisation et des réformes de l'administration n° 194-15 PR/DMRA en date du 2 juillet 2015 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 juillet 2015,

Arrête :

Article 1er. — Dénomination

L'article 1er de la délibération n° 85-1064 AT du 16 juillet 1985 est rédigé ainsi qu'il suit :

"Est créé un service de la Polynésie française dénommé "délégation de la Polynésie française à Paris"."

Art. 2. — Objet et missions

La délégation de la Polynésie française à Paris exerce une compétence générale en matière de représentation de la Polynésie française en France métropolitaine et en Europe.

A cet effet, elle est chargée :

- d'être le représentant du Président de la Polynésie française, du vice-président et de chacun des ministres auprès des autorités de l'Etat et de l'Union Européenne à Paris ;
- de suivre les relations du gouvernement de la Polynésie française avec les autorités nationales et européennes ;
- d'être le relais de l'action de l'administration de la Polynésie française à l'égard des administrations de l'Etat et de l'Union européenne ;
- d'assister les personnalités en mission auprès des institutions nationales et européennes ;
- de mettre en valeur les atouts économiques et culturels de la Polynésie française, promouvoir son image et encourager les investissements.

- de faire le lien avec les membres de la communauté polynésienne en métropole et les assister dans leurs formalités.

Art. 3. — Siège

Le siège du service est situé à Paris.

Art. 4. — De la direction

La direction est composée d'un chef de service et d'un secrétariat. Peuvent y être rattachés des chargés de missions et des chargés d'études.

Art. 5. — Dispositions relatives au chef de service

Dans le cadre des missions qui sont assignées à la délégation de la Polynésie française à Paris, le chef de service prend les dispositions utiles pour que leur exécution soit assurée. Il rend compte au Président de la Polynésie française de l'activité de son service.

Il exerce l'autorité hiérarchique sur les personnes affectées au service.

Il exerce à leur égard le pouvoir disciplinaire et de notation, selon les dispositions de la réglementation particulière en vigueur et compte tenu de la délégation de signature dont il dispose.

Art. 6. — De l'organisation de la délégation

Outre la direction, la délégation de la Polynésie française à Paris est organisée comme suit :

- a) Le bureau de l'administration, des finances et des moyens généraux ;
- b) Le bureau de la promotion et de la communication ;
- c) Le bureau de soutien à la communauté des Polynésiens en France métropolitaine.

Art. 7. — Dispositions relatives aux bureaux

- a) Le bureau de l'administration, des finances et des moyens généraux est chargé du budget, des ressources humaines, de la comptabilité, de la logistique et de l'informatique de la délégation.

Il est également gestionnaire des allocations de la Polynésie française attribuées aux étudiants polynésiens en métropole.

Enfin, il assure l'organisation logistique des missions des personnalités de la Polynésie française.

Il veille au suivi et à l'entretien des biens mobiliers et immobiliers de la Polynésie française en France métropolitaine.

- b) Le bureau de la promotion et de la communication est chargé d'organiser des événements de promotion ou d'animation.

Il est chargé de l'information du public et de l'accueil des investisseurs.

- c) Le bureau de la communauté polynésienne est chargé d'assister les Polynésiens en France métropolitaine dans les formalités qu'ils ont à accomplir.

Art. 8. — Désignation des responsables

Les responsables des bureaux sont désignés par note de service du chef de service.

Ces responsables rendent compte au chef de service, chacun en ce qui le concerne, des actions dont ils ont la charge.

Ils exercent l'autorité hiérarchique vis-à-vis des personnels qui leur sont subordonnés.

Art. 9.— *Situation des effectifs*

Les postes ouverts au service de la délégation de la Polynésie française, à la date du présent arrêté, font l'objet d'une ventilation entre la direction et les différents bureaux du service par note de service du chef de service.

Art. 10.— *Note interne d'organisation et de fonctionnement du service*

Des notes du chef de service précisent les dispositions d'organisation fixées par le présent arrêté ainsi que, le cas échéant, celles nécessaires pour assurer le fonctionnement régulier du service.

Art. 11.— Dans tous les textes réglementaires, la référence à la délégation de la Polynésie française à Paris se substitue à la référence au "service de la délégation de la Polynésie française" et à celle de la "délégation de la Polynésie française".

Art. 12.— L'arrêté n° 867 CM du 27 juin 2013 portant création et organisation de la "délégation de la Polynésie française à Paris" et l'arrêté n° 1162 FT du 10 mars 1980 portant création d'un centre de sous-ordonnement à Paris, sont abrogés.

Art. 13.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 juillet 2015.
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 982 CM du 24 juillet 2015 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la Fédération polynésienne de golf pour l'organisation de la 31e édition de l'Open international de golf de Tahiti du 22 au 28 juin 2015.

NOR : SJS1520224AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la jeunesse et des sports, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2014-125 APF du 5 décembre 2014 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2015 ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande d'une subvention de fonctionnement de la Fédération polynésienne de golf pour l'exercice 2015 en date du 20 février 2015 ;

Vu la lettre 2879 PR du 19 mai 2015 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 19 mai 2015 ;

Vu l'avis de la commission de contrôle budgétaire et financier n° 79-2015 CCBF/APF du 26 mai 2015 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 juillet 2015,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de *dix millions de francs CFP* (10 000 000 F CFP) en faveur de la Fédération polynésienne de golf pour financer l'organisation de la 31e édition de l'Open international de golf de Tahiti du 22 au 28 juin 2015.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 97106, article 6574, centre de travail 8240-F.

Art. 3.— Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re de 50 %, soit *cinq millions de francs CFP* (5 000 000 F CFP), à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde de 50 %, soit *cinq millions de francs CFP* (5 000 000 F CFP), sur présentation des pièces justificatives de la 1re fraction perçue.

Art. 4.— La Fédération polynésienne de golf s'engage à produire les pièces justificatives du solde de 50 % auprès de la direction de la jeunesse et des sports, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté dans un délai de six mois à compter du versement de ce dernier.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où la subvention aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6.— Le vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies et le ministre de la jeunesse et des sports, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié la Fédération polynésienne de golf et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 juillet 2015.
Edouard FRITCH.